

# Mesures antiterroristes et droits de l'Homme

La Ligue des droits de l'homme (LDH) dresse un premier bilan critique des mesures anti-terroristes du gouvernement Michel.

Propos recueillis par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

**P**our Manuel Lambert, conseiller juridique à la LDH, en charge des questions liées à la lutte anti-terroriste, les mesures récemment adoptées par le gouvernement, ainsi que celles encore en discussion, érodent une nouvelle fois les droits fondamentaux. Il revient, également, sur l'arrestation administrative du président de la LDH. Interview.

**Ensemble ! : Où en est-on dans la mise en œuvre des mesures dites « anti-terroristes » annoncées par le gouvernement Michel ?**

**Manuel Lambert :** Certaines mesures ont été mises en œuvre, d'autres pas. La première qui a été appliquée est le déploiement massif de l'armée dans la rue avec, comme on a pu le constater, une efficacité proche de zéro. Cette mesure était déjà inscrite dans l'accord du gouvernement fédéral. Elle est liée à la volonté explicite du gouvernement de réduire les tâches assumées par la police en confiant une série de ses missions, soit à l'armée, soit à des entreprises privées. La situation actuelle dans les prisons tend à le confirmer. Ensuite, une première loi a été adoptée le 21 juillet 2015 : elle contenait trois volets. Le premier était relatif à la déchéance de la nationalité des personnes condamnées pour terrorisme, dont on a beaucoup parlé dans le débat français, mais pas du tout en Belgique. La mesure est critiquable sur le plan des principes et scandaleuse, puisqu'elle crée deux types de nationaux en Belgique, même si son application a été réduite aux immigrés de première génération. Cette loi contient également la possibilité pour les pouvoirs locaux de priver temporairement de passeport des personnes suspectées de voyager à l'étranger dans une intention terroriste. Enfin, cette loi a

inscrit dans le Code pénal une nouvelle infraction, celle de sortir ou de rentrer dans le pays avec une « intention terroriste ». Cette mesure fait l'objet d'un recours de la LDH devant la Cour constitutionnelle. En effet, le voyage à l'étranger constitue le seul élément matériel de l'infraction ; tout le reste n'est qu'interprétation subjective des intentions de la personne.

En avril 2016, la Chambre a adopté un nouvel ensemble de mesures. Il s'agit de permettre des perquisitions 24 heures sur 24 (alors qu'aujourd'hui elles sont en principe interdites entre 21 heures et 5 heures du matin, avec une série d'exceptions), d'élargir – notamment au trafic d'armes – la liste des infractions qui peuvent donner lieu à la mise sous écoute téléphonique, et de mettre en place des bases de données communes à différents services. Cela appelle une série de remarques de la part de la LDH. Nous pensons qu'il est problématique d'encore rogner sur la protection du domicile, d'autant que nous n'apercevons pas la plus-value de l'extension de la possibilité de perquisitionner de nuit. Des possibilités existaient déjà auparavant, et rien n'établit que



Pour Manuel Lambert, il est problématique d'encore rogner sur la protection du domicile.

les limitations existantes auraient nui à la lutte anti-terroriste. Quant à la base de données, le problème est qu'elle mélangera des informations issues de services de renseignement, des services de police et de services administratifs (Office des étrangers, etc.). La loi de 1998 sur la Sûreté de l'Etat confie à la Sûreté de l'Etat des missions de surveillance du radicalisme et de

l'extrémisme, et ces notions sont définies de manière extrêmement large. Mais la Sûreté de l'Etat ne fait pas un travail judiciaire, elle ne récolte pas des preuves : elle a une mission de surveillance et non de lutte contre des infractions pénales. Dans une démocratie, ces missions doivent être bien séparées. La surveillance de l'« extrémisme » fait partie des missions reconnues des services de renseignements, sans que l'« extrémisme » soit un délit susceptible de poursuites judiciaires. Le terrorisme, par contre, est une infraction. Le fait qu'une base de données couvre les deux secteurs pose question. Est-ce que les services de police doivent avoir un accès direct à des informations qui ont été récoltées par les services de renseignement sur des personnes désignées comme

**La police doit-elle avoir un accès direct à des informations sur des personnes désignées comme « extrémistes », alors que l'« extrémisme » n'est pas une infraction ?**

On est bien loin, aujourd'hui, de l'image du policier débonnaire : sous couvert de lutte contre le terrorisme, on affaiblit la démocratie.



⇒ « extrémistes », alors que l'« extrémisme » n'est pas une infraction ?

La possibilité d'augmenter la durée de la garde à vue de 24 à 72 heures pour des infractions liées au terrorisme est actuellement en discussion à la Chambre. Cela nécessite une modification de la Constitution : celle-ci prévoit, en effet, dans son article 12, qu'il ne peut y avoir de privation de liberté de plus de 24 heures sans décision d'un juge d'instruction. Pour modifier cette règle, le gouvernement doit obtenir les deux tiers des votes au Parlement, ce qui implique le soutien d'une partie de l'opposition. Or la proposition du gouvernement laisse la porte ouverte à un élargissement de cette possibilité de détention en-dehors du contrôle d'un juge bien au-delà des infractions terroristes. La lutte contre le terrorisme n'est donc pas la motivation réelle de cette disposition. Il est malheureuse-

ment à craindre que cet allongement de délais, sans plus-value réelle, aura pour conséquence d'allonger la durée d'arrestation avant la comparution devant un juge. Lorsque les forces de police n'ont que 24 heures, elles s'arrangent pour boucler leur dossier dans ce délai. Si elles disposent de 48 ou 72 heures, on risque qu'elles utilisent systématiquement cette possibilité, avec les impacts prévisibles pour la vie sociale des personnes concernées. Une chose est d'expliquer à sa famille, à son employeur, un jour d'absence ; une autre est de le faire pour trois...

### Le gouvernement Michel a-t-il reçu le soutien de l'opposition ?

Des questions intéressantes ont été posées par l'opposition. Mais les mesures de juillet 2015 ont été adoptées sans aucun vote « contre ». Quant à celles d'avril 2016, elles ont été adop-

tées à l'unanimité moins deux voix « contre » (celles des élus du PTB).

### Le président de la Ligue des droits de l'homme a subi une arrestation administrative de la part d'un commissaire de la Ville de Bruxelles. Est-ce un fait divers ?

Resituons les faits. Le président de la LDH a été arrêté le 2 avril 2016 par un commissaire qu'on ne présente plus devant les marches de la Bourse. Ces jours-là, ce lieu avait été transformé en une sorte de mausolée dédié aux victimes des attentats. Il y avait régulièrement des attroupements et des rassemblements de citoyens. Dès que le commissaire en question a

remarqué la présence du président de la LDH, il lui a immédiatement demandé de quitter les lieux sans que cela se justifie d'une quelconque manière. Celui-ci a légitimement refusé d'obtempérer, et a donc été arrêté administrativement. Ensuite, la police de Bruxelles a arrêté une série de personnes qui étaient pacifiquement rassemblées sur les marches de la Bourse.

La police de Bruxelles se retranche derrière le fait que des arrêtés de police de la Ville de Bruxelles et de la Région bruxelloise interdisaient, ce jour-là, les manifestations et rassemblements, dans le contexte de l'annonce d'une manifestation de l'extrême droite à Molenbeek. L'interprétation du bourgmestre de la Ville de Bruxelles est pourtant différente : l'arrêté ne visait que les manifestations et contre-manifestations prévues à Molenbeek, et leurs débordements éventuels sur le territoire de Bruxelles-Ville. Il s'agit d'une arrestation abusive, et ce commissaire a posé un acte interpellant vis-à-vis de la LDH.

La base réglementaire de cette arrestation se trouve dans le droit commun, sans lien avec les mesures anti-terroristes. Toutefois, on peut se poser la question : ce dérapage n'est-il pas lié au climat sécuritaire général, aux déclarations inacceptables du ministre de l'Intérieur ? N'y aurait-il pas un « effet N-VA » sur la police, sous la forme d'une libération de l'action et de la parole policières, et amenant certains membres des forces de police à se considérer plus libres de commettre des actes qui posent question en démocratie, et qu'ils n'auraient pas osé poser il y a quelques années ? □

## « CE COMBAT NOUS NE POUVONS PAS LE PERDRE »

Selon *Le Soir*, un groupe de « soutien à Monsieur Vandersmissen » aurait été créé sur Facebook (6.700 membres). Ce dernier y aurait publié le message suivant : « Bonjour à toutes et à tous. Je sors de ma réserve pour tout d'abord remercier chaleureusement les deux collègues de TRA à l'origine de cette page Facebook, ainsi que tous ceux et celles qui, par leur adhésion à cette page ou leurs commentaires, m'ont marqué leur soutien. (...) J'ai le total soutien

du chef et des organisations syndicales et je reçois de très nombreux mails, sms ou encouragements des personnes que je croise au quotidien. (...) Pour la plainte contre Monsieur Deswaef, qui utilise sa fonction de président de la Ligue pour régler des comptes personnels, elle est plus « technique », et j'ai donc chargé mon avocat d'en analyser la faisabilité et la meilleure manière de la mettre en forme. Je ne lâche certainement pas le morceau, soyez-en assurés ! Ce combat,

nous ne pouvons pas le perdre puisqu'il est tout simplement juste ! Mais malheureusement, comme pour toute affaire judiciaire, il faudra être patient et vigilant... Encore merci à toutes et à tous pour vos marques de sympathie. Restons mobilisés et dignes. » Pierre Vandersmissen annonce donc qu'il mène un « combat » : voilà qui pose question quant au devoir de réserve lié à la fonction du Commissaire, et au caractère politique de sa démarche...